

OMPS - Commune
Séance du 27 janvier 2026

Membres en exercice :

9

Date de la convocation: 20/01/2026

vingt-sept janvier deux mille vingt-six, 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean-Luc LOISON

Présents : 8

Présents : Monsieur Franck GIRARD, Monsieur Samuel SARRAILLE,

Votants: 9

Monsieur Cédric CARNUS, Monsieur Nicolas GUILLON, Monsieur André LACAZE, Monsieur Jean-Luc LOISON, Monsieur Jean-Claude MOREL,

Pour: 9

Madame Aline BERTI

Contre: 0

Représentés: Madame Nathalie LAVERGNE représentée par Monsieur Jean-Luc LOISON

Abstentions: 0

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Monsieur Nicolas GUILLON

Objet: Délibération motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes -

Motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes.

La liberté locale est la condition d'une démocratie vivante et d'une action publique efficace. Or la liberté locale, et les moyens dont disposent les collectivités pour mettre en œuvre leurs politiques à destination des habitants, sont mis à mal par un Etat toujours plus centralisateur, qui ne se réforme pas. Ce centralisme, qui éloigne la décision et l'action publiques des citoyens, est pourtant l'une des causes des problèmes du pays, y compris des finances publiques.

À l'occasion du 107e Congrès des maires, l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité a lancé un appel à la liberté locale, à partir de principes qui en garantissent l'effectivité, ainsi que de propositions concrètes. La commune d'Omps partage ces propositions pour redonner immédiatement du pouvoir d'agir aux communes et intercommunalités, par :

- La libre administration des collectivités. Elle implique de renoncer à toute tutelle de l'Etat ou d'une autre collectivité ;*
- L'autonomie financière et fiscale, donc la compensation intégrale des compétences transférées et la redéfinition des ressources propres qui doivent être prépondérantes dans les ressources des collectivités ;*
- La subsidiarité, qui confie par principe à l'échelon le plus proche du citoyen le pouvoir de décision. Pour les communes, la subsidiarité implique la protection de la clause de compétence générale. Le respect de la subsidiarité exclut également toute « différenciation » des compétences entre collectivités d'une même catégorie.*

Date de transmission de l'acte: 29/01/2026

Date de réception de l'AR: 29/01/2026

015-211501440-DE_2026_001-DE

AGE DI

La commune d'OmPS s'oppose à toute mesure qui contreviendrait à ces principes fondamentaux.

Par ailleurs, pour retrouver du pouvoir d'agir immédiatement, la commune soutient les propositions de l'AMF sur :

- Le pouvoir réglementaire local, pour adapter les textes aux réalités locales et alléger le poids des normes nationales ;*
 - Un moratoire sur toute nouvelle contrainte qui réduirait les moyens d'action des communes ;*
 - Une réduction des normes et un allègement des procédures inutilement complexes et coûteuses, notamment en termes d'urbanisme et de commande publique, afin de débloquer les projets.*
- Faire un projet devrait être plus simple, plus rapide et moins onéreux en 2025 qu'il y a 20 ans, et pourtant, c'est l'inverse qui se produit.*

Enfin, le pouvoir d'agir implique des moyens. L'Etat doit tenir sa parole. Dans le projet de budget présenté pour 2026, cela impose :

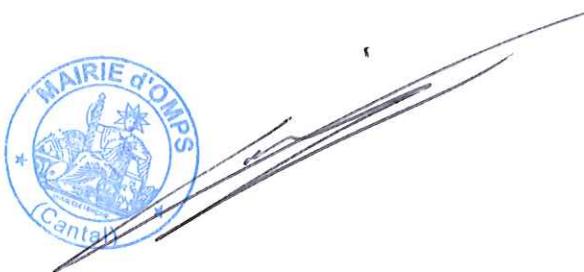
- La suppression du DILICO, qui ne devait être instauré que pour un an mais qui serait finalement reconduit et aggravé ;*
- La suppression de la réduction de la compensation des impôts économiques supprimés, qui avait pourtant été annoncée comme garantie "à l'euro près" ;*
- La suppression des modifications du FCTVA, qui doit demeurer un remboursement ;*
- La suppression des coupes budgétaires envisagées dans la mission Outre-mer ;*
- La suppression du gel de la DGF et des baisses de crédits dédiés aux collectivités ;*
- La suppression de l'augmentation des cotisations CNRACL, qui n'est pas le seul moyen de rétablir son équilibre financier.*

Les communes et intercommunalités ont démontré leur solidité au cours de ce mandat face à toutes les crises. Notre Nation a besoin d'un Etat fort sur ses missions essentielles et de communes libres. A l'heure où le pays traverse une nouvelle crise, politique et budgétaire, il est urgent de régénérer l'action publique et la démocratie par la liberté locale et la confiance.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Maire,



Date de transmission de l'acte: 29/01/2026
Date de réception de l'AR: 29/01/2026
015-211501440-DE_2026_001-DE
A G E D I

OMPS - Commune

Séance du 27 janvier 2026

Membres en exercice :

9

Date de la convocation: 20/01/2026

vingt-sept janvier deux mille vingt-six, 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean-Luc LOISON

Présents : 8

Présents : Monsieur Franck GIRARD, Monsieur Samuel SARRAILLE,

Votants: 9

Monsieur Cédric CARNUS, Monsieur Nicolas GUILLON, Monsieur André LACAZE, Monsieur Jean-Luc LOISON, Monsieur Jean-Claude MOREL,

Pour: 9

Madame Aline BERTI

Contre: 0

Représentés: Madame Nathalie LAVERGNE représentée par Monsieur Jean-Luc LOISON

Abstentions: 0

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Monsieur Nicolas GUILLON

Objet: Modifications statutaires du SIVU des eaux de la Fontbelle -

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-20,

VU les statuts du Syndicat des eaux de la Fontbelle,

VU l'arrêté préfectoral n°2025-1157 du 9 juillet 2025 portant extension du syndicat aux communes de Boisset, Marcolès, Omps, Roannes-Saint-Mary, Saint-Antoine, Saint-Mamet-la-Salvetat et Vitrac,

VU le projet de statuts joint en annexe,

VU la délibération n°DE001-2026 en date du 15 janvier 2026 par laquelle le SIVU des eaux de la Fontbelle a adopté le projet de statuts ci-joint,

Considérant que le Syndicat des eaux de la Fontbelle exerce pour le compte de ses communes membres la compétence alimentation en eau potable,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2026, il a été étendu à 7 nouvelles communes,

Considérant que cette extension nécessite des adaptations statutaires s'agissant notamment du nom, du siège et de la gouvernance,

Considérant les projets de statuts joints en annexe,

Considérant que ces modifications statutaires sont soumises à délibération des conseils

Date de transmission de l'acte: 29/01/2026

Date de réception de l'AR: 29/01/2026

015-211501440-DE_2026_004-DE

A G E D I

municipaux à la majorité qualifiée,

AINSI APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

Article 1 : d'approuver le projet de statuts figurant en annexe

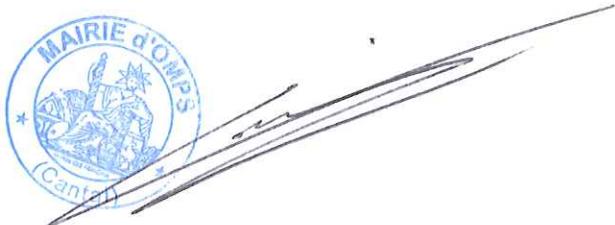
Article 2 : de charger le Maire de l'exécution de la présente délibération et notamment de sa notification au Président du SIVU des eaux de la Fontbelle et au Préfet du Cantal.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon – 63033 Clermont Ferrand Cedex 1) ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Maire,



Date de transmission de l'acte: 29/01/2026
Date de réception de l'AR: 29/01/2026
015-211501440-DE_2026_004-DE
A G E D I

OMPS - Commune
Séance du 27 janvier 2026

Membres en exercice :	Date de la convocation: 20/01/2026
9	<i>vingt-sept janvier deux mille vingt-six, 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean-Luc LOISON</i>
Présents : 8	Présents : Monsieur Franck GIRARD, Monsieur Samuel SARRAILLE, Monsieur Cédric CARNUS, Monsieur Nicolas GUILLON, Monsieur André LACAZE, Monsieur Jean-Luc LOISON, Monsieur Jean-Claude MOREL, Madame Aline BERTI
Votants: 9	
Pour: 9	
Contre: 0	Représentés: Madame Nathalie LAVERGNE représentée par Monsieur Jean-Luc LOISON
Abstentions: 0	Excusés:
	Absents:
	Secrétaire de séance: Monsieur Nicolas GUILLON

Objet: Délibération fixant le montant de la contre-valeur « Performance des systèmes d'assainissement » pour 2026 -

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-12-3

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.213-10-6, D.213-48-12-8 à D.213-48-12-13, L.213-11 et D.213-48-35-2

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées, dans sa version modifiée par l'arrêté du 2 octobre 2024

Vu la délibération DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne sur la fixation des tarifs des redevances pour la période 2025 à 2030

Considérant que la réforme des redevances des Agences de l'eau a pour effet d'assujettir la collectivité à la redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif »

Considérant que pour permettre aux collectivités de recouvrer auprès des usagers du service les recettes leur permettant d'acquitter cette redevance, le Code de l'environnement les autorise à fixer une contre-valeur répercutée sur les factures sous la forme d'un supplément de prix au mètre cube

Considérant que compte tenu du cycle de vie de cette redevance il convient de la fixer au 01/01/2026

Date de réception de l'AR: 29/01/2026

015-211501440-DE_2026_003-DE

AGE DI

N-1 cette contre-valeur pour permettre sa facturation et son recouvrement en année N.

Considérant que le montant de la contre-valeur est établi en tenant compte de 2 paramètres :

- un tarif unitaire de redevance fixé par l'Agence de l'eau
- un coefficient de modulation propre à chaque service

Pour l'année 2026, les valeurs à prendre en compte pour ces 2 paramètres sont les suivantes.

Tarif (T)	Coefficient (C)
0,25 €/m ³	0.50

Sur cette base, le montant de la contre-valeur est fixé par application de la formule suivante :

$$(T \times C)$$

Pour 2026 l'application de la formule aboutit au montant suivant : 0.125 €/m³

Dans ces conditions, il appartient au conseil municipal d'arrêter le montant de la contre-valeur pour la redevance « Performance des systèmes d'assainissement » afin de permettre son application dès le 1^{er} janvier 2026 et sa correcte imputation sur les factures.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ DECIDE :

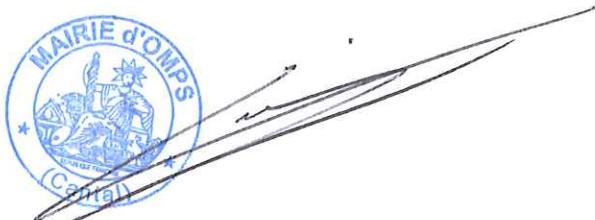
Article 1^{er} : de fixer le montant de la contre-valeur pour la redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif » à 0.125 €/m³.

Article 2 : de charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Maire,



Date de transmission de l'acte: 29/01/2026
Date de réception de l'AR: 29/01/2026
015-211501440-DE_2026_003-DE
A G E D I

OMPS - Commune
Séance du 27 janvier 2026

Membres en exercice :	Date de la convocation: 20/01/2026
9	<i>vingt-sept janvier deux mille vingt-six, 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean-Luc LOISON</i>
Présents : 8	Présents : Monsieur Franck GIRARD, Monsieur Samuel SARRAILLE, Monsieur Cédric CARNUS, Monsieur Nicolas GUILLON, Monsieur André LACAZE, Monsieur Jean-Luc LOISON, Monsieur Jean-Claude MOREL, Madame Aline BERTI
Votants: 9	
Pour: 9	
Contre: 0	Représentés: Madame Nathalie LAVERGNE représentée par Monsieur Jean-Luc LOISON
Abstentions: 0	Excusés:
	Absents:
	Secrétaire de séance: Monsieur Nicolas GUILLON

Objet: Subvention voyage scolaire Saint Mamet la Salvetat -

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la demande de participation à un voyage scolaire provenant du collège Jean Dauzié situé à SAINT MAMET LA SALVETAT :

- Un voyage scolaire à Madrid pour les élèves de 4èmes concernant les enfants habitant sur notre commune du 29 mars au 03 avril 2026 ;

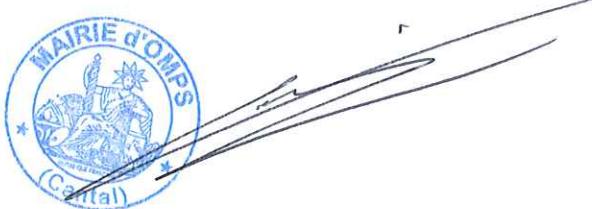
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide:

D'accorder une aide financière de 50euros/enfants. Au total 1 enfant : 50x1 = 50 €.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Maire,



Date de transmission de l'acte: 29/01/2026
Date de réception de l'AR: 29/01/2026
015-211501440-DE_2026_002-DE
A G E D I

